



Numéro 17
7 mai 2015



P.C.A.E.

Conseil collectif à destination des agriculteurs du département de Seine-et-Marne.

Thierry PECQUET
01 64 79 30 49 / 06 07 18 20 24

Pôle Agronomie et Environnement

418 Rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
Tél. : 01 64 79 30 65
Fax : 01 64 37 17 08
www.ile-de-france.chambagri.fr

Avec le soutien financier de :



OPE.COS.ENR15 26/01/15

LE PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles)

Les changements par rapport au PVE

Le DAEG doit être réalisé avant le dépôt du dossier, il doit avoir moins de trois ans (l'attestation de réalisation est à joindre à votre dossier de demande d'aide).

La répartition entre investissement productif et non productif a été modifiée.

Il n'est plus possible d'obtenir un acompte.

Les travaux peuvent commencer dès la réception de l'accusé de réception du dossier complet, ce n'est pas pour cela que vous toucherez votre subvention.

Les GIEE (issus de la loi d'avenir agricole) peuvent déposer un dossier PCAE.

Le Ministère de l'agriculture accepte plusieurs PCAE par exploitation dans la limite d'un cumul d'aides ne dépassant pas 200.000 €.

Conditions d'obtention et montant de la subvention

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitations agricoles, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, ayant leur siège en Ile-de-France.

- Cas particulier : Forme sociétaire : seules sont éligibles les entreprises dont au minimum 50 % des parts sociales sont détenues par un exploitant agricole.
- Projet collectif : seules sont éligibles les structures juridiquement constituées (CUMA, GIE, GIEE, associations...) développant une activité de production ou dont les membres développent une activité de production.

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement) ainsi que des redevances des agences de l'eau,
- respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- présenter un projet répondant aux objectifs et critères de priorité définis au niveau de la région,
- ne pas avoir atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire,
- avoir réalisé un diagnostic environnemental ou relatif au respect des bonnes pratiques d'élevage à l'exception des exploitations AB ou certifiées HVE de niveau 3.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez :

- ne pas avoir fait valoir vos droits à la retraite,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile précédant la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement projeté.

Durée d'engagement

L'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention (sauf cas de force majeure).

➤ Quels investissements sont subventionnés ?

➤ INVESTISSEMENTS MATERIELS

Le dispositif vise à soutenir les exploitants agricoles dans l'atténuation des impacts des pratiques agricoles sur l'environnement, démarche indispensable en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, par un soutien aux investissements productifs et non productifs. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des exploitations à travers notamment des techniques innovantes, répondant aux principes de l'agro-écologie et de contribuer à la préservation et à la restauration du milieu naturel.

Les actions concernées s'inscrivent dans l'une des finalités suivantes :

- la préservation des ressources en eau, prévention des pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants,
- le maintien et/ou la restauration de la biodiversité,
- la lutte contre l'érosion et l'amélioration de la qualité des sols,
- la réduction de la pollution de l'air.

L'auto-construction reste possible, comme c'était le cas pour le PVE.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale, ainsi que le matériel d'occasion.

➤ INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Sont éligibles les études préalables aux investissements matériels ainsi que les démarches non directement liées à un investissement physique (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires juridiques ou notariés, ...) dès lors qu'elles sont réalisées par un organisme indépendant.

➤ Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre du dispositif INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX-PCAE ne peut pas se cumuler avec d'autres financements du Conseil régional ou de l'Etat.

D'autres dispositifs peuvent venir en complément, sous réserve du respect des taux plafonds en application de la réglementation relative aux aides d'état. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Les projets relatifs à la modernisation des exploitations des filières suivantes : agriculture spécialisée, élevage, agriculture biologique relèvent du dispositif PRIMVAIR-PCAE.

Les projets relatifs à la diversification des exploitations (production et économies d'énergie, agro matériaux, transformation et commercialisation à la ferme, accueil du public et autre diversification non agricole) relèvent du dispositif DIVAIR-PCAE.

➤ Montant de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un taux appliqué au montant HT des dépenses éligibles. Le taux se décompose en un taux de base et une ou plusieurs majorations (le cas échéant).

Taux de base

Financiers	Taux de base de la subvention
FEADER	40 % pour les investissements productifs 75 % pour les investissements non productifs
MAAF	
Région	
Département	
AESN	

Majorations du taux de base pour les investissements productifs

Selon les modalités des partenaires financiers, des bonifications peuvent être apportées dans la limite des taux plafonds ci-dessous :

	Bonifications maximum possibles
JA ou installés depuis moins de 5 ans	+20 %
Exploitations AB ou en conversion	+20 %
Exploitations engagées dans une MAEC	+20 %
Projet collectif	+20 %

Détails des bonifications apportées par les co-financeurs :

Investissements financés par la Région/FEADER

- +5 % pour les JA ou installés depuis moins de 5 ans et les projets collectifs,
- +10 % pour exploitations engagées en MAEC,
- +20 % pour les exploitations certifiées AB ou en conversion,

Investissements financés par l'Etat/FEADER

- +5 % pour chacun des critères (JA ou installés depuis moins de 5 ans, projets collectifs, exploitations certifiées AB ou en conversion, exploitations engagées en MAEC).

Investissements financés par l'AESN/FEADER

- +20 % pour chacun des critères (JA ou installés depuis moins de 5 ans, projets collectifs, exploitations certifiées AB ou en conversion, exploitations engagées en MAEC).

Investissements financés par le CD 77/FEADER

- +10 % pour les JA.

Majorations pour les investissements non productifs :

Uniquement dans les **cas de sites Natura 2000** pour les investissements soutenus par l'Etat, le taux peut être porté à 100 %.

Planchers et Plafonds

Pour tous les projets

Les projets doivent présenter un montant minimum de dépenses éligibles de 1.000 €.

Le montant subventionnable maximum éligible est de 30.000 € par projet auquel est appliqué le taux de subvention.

Pour les projets cofinancés par l'Etat

Le montant total de l'aide ne doit pas dépasser 200.000 € par bénéficiaire sur 7 ans.

Investissements immatériels

L'aide aux études et démarches préalables est plafonnée à 4.000 € (et dans la limite de 10 % des dépenses matérielles pour les études directement liées à un investissement matériel).

📌 Calendrier des dates de dépôt des dossiers et dates des comités de financeurs

Dépôt des dossiers	Comité des financeurs
30 juin 2015	7 juillet 2015
septembre	environ 15 jours après la date de dépôt
décembre	environ 15 jours après la date de dépôt

📌 Votre interlocuteur

Les dossiers sont à déposer à :

DDT 77
288 rue Georges CLEMENCEAU
BP 596
77005 MELUN cedex

Publicité de l'aide

En fonction du montant total de l'aide accordée (tout financeur public confondu), les règles en matière de communication sont les suivantes :

- Montant d'aide supérieur à 10.000 € : le bénéficiaire doit apposer une affiche (format A3)
- Montant d'aide supérieur à 50.000 € : le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative

Cette affiche ou cette plaque comprend une description succincte du projet ainsi que les logos de l'Europe avec la mention « Fond Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi que ceux des partenaires financiers (Région Ile-de-France, l'Etat, AESN et Conseils départementaux (le cas échéant)).

Pour toute précision sur les modalités de mises en œuvre des règles de communication adressez-vous votre DDT.

▲ Rappel de vos engagements

Si vous bénéficiez d'une subvention, vous devez :

- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements subventionnés pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention (sauf cas de force majeure),
- respecter les conditions minimales requises dans les domaines applicables à l'investissement concerné,
- vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce même projet, d'autres financements publics que ceux mentionnés dans le plan de financement renseigné dans le formulaire de demande d'aide,
- informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements,
- détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

▲ Points de contrôle du respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement et du bien-être animal.

▲ Formulaire à compléter et versement de la subvention

▲ Demande

Pour procéder à la demande d'aide au titre du dispositif INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX-PCAE vous devez remplir un formulaire unique accompagné de l'ensemble des pièces à fournir et le déposer à la DDT dans les délais prévus par le calendrier de l'appel à projet (disponible sur demande auprès de la DDT ou de la Chambre d'agriculture).

▲ Liste des pièces à fournir (cf. dernière page du formulaire)

Afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés lors de la demande, il vous est demandé de fournir deux devis chaque fois que cela est possible (en rayant celui qui n'aura pas été retenu).

Les dossiers éligibles sont présentés en comité de sélection qui se prononcera sur la notation du projet au regard de la grille de sélection et du montant de l'aide (base et majorations éventuelles). Les projets sélectionnés seront présentés en comité régional de programmation qui validera la sélection du projet et le montant global de l'aide.

Attention : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement à l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est éligible et sélectionné, vous recevrez ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date d'accusé de réception du dossier complet, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.

L'attribution de l'aide est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements éligibles effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention d'attribution.

▲ Date de commencement du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX-PCAE, vous ne pouvez pas commencer le projet (acquisition du matériel ou de matériaux, signature d'un devis ou d'un bon de commande, versement d'un acompte) avant la date de l'accusé de réception du dossier complet qui vous sera transmis par la DDT. Tout démarrage de travaux avant cette date rend l'investissement concerné inéligible.

▲ Rappel des délais

Vous disposez d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide (date du comité de programmation) pour commencer le projet et d'un an supplémentaire pour le réaliser. Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande pour des motifs indépendants de votre volonté que vous attesterez par des pièces probantes.

▲ Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devez adresser à la DDT, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui vous aura été transmis lors de la notification de la décision attributive. Il doit être accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement.

Aucun acompte ne pourra être demandé.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDT dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

▲ INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX PRODUCTIFS

1- Lutte contre l'érosion

1-1-Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.

1-2-Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place, matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal vivant.

2- Matériel de substitution aux produits phytosanitaires et fertilisants

2-1-Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuse, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse.

2-2-Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique.

2-3-Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop...), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca).

2-4-Matériel de lutte thermique (échauffement léthal), type bineuse à gaz, traitement vapeur.

2-5-Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé.

2-6-Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs.

2-7-Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture (désherbineuse).

2-8-Matériel permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager (ou la CUMA pour l'ensemble de ses adhérents) à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté.

3- Réduction des pollutions diffuses des eaux par les produits phytosanitaires

3-1-Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS,RTK) couplé à une coupure de tronçon, coupure de tronçon obligatoirement couplée à 1 GPS (*investissement plafonné à 7.500 €*).

3-2-Matériel de précision (buses anti-dérives) permettant de localiser le traitement.

3-3-Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves.

3-4-Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation).

3-5-Panneaux récupérateurs de bouillie.

4- Réduction des pollutions ponctuelles des eaux par les produits phytosanitaires

4-1-Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur.

-
- 4-2-Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse et filtration.
 - 4-3-Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels (*investissement plafonné à 12.000 €*).
 - 4-4-Potence, réserve d'eau surélevée.
 - 4-5-Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire.
 - 4-6-Aménagement d'une paillasse ou plateforme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage.
 - 4-7-Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation).
 - 4-8-Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

5- Réduction des pollutions diffuses des eaux par les fertilisants - Equipements visant à une meilleure répartition

- 5-1- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux.
- 5-2- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports en fertilisants (*investissement plafonné à 7.500 €*).
- 5-3- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche) et système de limiteur de bordures.
- 5-4- Acquisition d'outils d'aide à la décision (logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation...]) (*investissement plafonné à 7.500 €*).

6- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau. Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques

- 6-1- Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé.
- 6-2- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives).

7- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau. Matériels spécifiques économes en eau

- 7-1- Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales...).
- 7-2- Système de régulation électronique pour l'irrigation.

8- Maintien de la biodiversité

- 8-1- Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies, ripisylves, arbres isolés, bosquets ou autres) et leur entretien : épareuse à fléaux, lamiers, grappins coupeurs, sécateurs, tailles haies sur tracteur...
- 8-2- Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien (CUMA).
- 8-3- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'oeuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

▲ INVESTISSEMENTS ENVIRONNEMENTAUX NON PRODUCTIFS

1- Maintien de la biodiversité, lutte contre l'érosion, entretien des paysages, préservation de la ressource en eau

- 1-1-Matériel lié à l'entretien et à la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide.
- 1-2-Ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.
- 1-3-Achat de pompes de prairie (ou pompes à nez) pour le bétail.
- 1-4-Achat de clôtures pour la mise en défense de zones sensibles.
- 1-5-Restauration de mares.
- 1-6-Restauration de murets, talus, fossés, chéneaux.
- 1-7-Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'oeuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.
- 1-8-Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation (y compris gouttières, descentes de gouttières, conduits, pompes et bassins de récupération).

➤ INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

1- Investissements immatériels

1-1-Etudes préalables aux investissements matériels (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés ...) réalisées par des organismes indépendants. Les dépenses immatérielles peuvent être prises en compte dans la limite de 10 % du montant des investissements matériels éligibles avec un plafond d'aide de 4.000 €.

1-2-Etudes non nécessairement suivies d'investissements : Etudes de faisabilité (diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés...) réalisées par des organismes indépendants.

➤ INVESTISSEMENTS EN COURS D'EXPERTISE (investissements non éligibles actuellement, en attente des résultats de l'expertise)

1- Matériel de substitution aux produits phytosanitaires et fertilisants / Réduction des pollutions diffuses des eaux par les produits phytosanitaires

1-1-Aérateur de sols (sur prairies et vergers).

1-2-Système aquaphyto.

1-3-Déchaumeur à patte d'oie.

1-4-Strip-till.

1-5-Culticlean.

2- Maintien de la biodiversité, lutte contre l'érosion, entretien des paysages, préservation de la ressource en eau

2-1-Création de mares.

2-2-Barres d'effarouchements.

➤ Liste des communes situées dans une Aire d'Alimentation de Captages (20.04.2015)

INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune
77004	ANDREZEL	77007	ARGENTIERES	77009	ARVILLE
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	77011	AUFFERVILLE	77012	AUGERS-EN-BRIE
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77022	BARBIZON	770204	BASSEVELLE	77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	77028	BEAUTHEIL	77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT	77032	BETON-BAZOUCHES	77033	BEZALLES
77034	BLANDY	77035	BLENNES	77036	BOISDON
77037	BOIS-LE-ROI	77038	BOISSETTES	77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI	77044	BOMBON	77045	BOUGLIGNY
77052	BREAU	77053	BRIE-COMTE-ROBERT	77056	BURCY
77066	CERNEUX	77067	CESSON	77069	CHAILLY-EN-BIERE
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	77080	CHAMPCENEST
77081	CHAMPDEUIL	77082	CHAMPEAUX	77094	CHARMENTRAY
77096	CHARTRETTES	77098	CHATEAUBLEAU	77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES	77107	CHAUMES-EN-BRIE	77109	CHENOISE
77110	CHENOU	77112	CHEVRAINVILLIERS	77113	CHEVRU
77114	CHEVRY-COSSIGNY	77115	CHEVRY-EN-SEREINE	77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE	77125	CONDE SAINTE LIBIAIRE	77127	COUBERT
77131	COULOMMIERS	77134	COURCHAMP	77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE	77137	COURTACON	77138	COURTOMER
77140	COUTENCON	77141	COUDEVROULT	77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY	77149	CUCHARMOY	77151	DAGNY
77152	DAMMARIE-LES-LYS	77156	DARVAULT	77161	DORMELLES
77162	DOUE	77164	ECHOUBOULAINS	77168	EGREVILLE
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	77176	FAREMOUTIERS	77177	FAVIERES
77178	FAY-LES-NEMOURS	77179	FERICY	77180	FEROLLES-ATTILLY
77185	FLEURY-EN-BIERE	77186	FONTAINEBLEAU	77188	FONTAINE-LE-PORT
77190	FONTAINS	77191	FONTENAILLES	77192	FONTENAY-TRESIGNY
77194	FORGES	77195	FOUJU	77197	FRETOY
77198	FROMONT	77200	GARENTREVILLE	77201	GASTINS

INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune
77207	GIRONVILLE	77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77216	GREZ-SUR-LOING	77217	GRISY-SUISNES	77219	GUERARD
77220	GUERCHEVILLE	77222	GUIGNES	77223	GURCY-LE-CHATEL
77224	HAUTEFEUILLE	77226	HERICY	77228	HONDEVILLIERS
77230	ICHY	77237	JOSSIGNY	77239	JOUY-LE-CHATEL
77240	JOUY SUR MORIN	77063	LA CELLE-SUR-MORIN	77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER	77089	LA CHAPELLE-RABLAIS	77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77147	LA CROIX-EN-BRIE	77202	LA GENEVRAYE	77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	77389	LA ROCHETTE	77244	LARCHANT
77245	LAVAL-EN-BRIE	77100	LE CHATELET-EN-BRIE	77285	LE MEE-SUR-SEINE
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	77246	LECHELLE	77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77165	LES ECRENNES	77275	LES MARETS	77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN	77252	LIMOGES-FOURCHES	77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE	77255	LIVRY-SUR-SEINE	77256	LIZINES
77260	LONGUEVILLE	77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	77266	MACHAULT	77269	MAINCY
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	77272	MAISON-ROUGE	77277	MARLES-EN-BRIE
77286	MEIGNEUX	77288	MELUN	77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL	77297	MONDREVILLE	77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE	77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	77312	MONTIGNY SUR LOING
77315	MONTRY	77317	MORMANT	77318	MORTCERF
77319	MORTERY	77326	NANDY	77327	NANGIS
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	77333	NEMOURS	77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77340	NONVILLE	77342	OBSONVILLE	77348	ORMESSON ORMES SUR VOULZIE (LES)
77347	LES ORMES SUR VOULZIE	77350	OZOIR-LA-FERRIERE	77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77353	PALEY	77354	PAMFOU	77357	PECY
77359	PERTHES	77360	PEZARCHES	77370	POLIGNY
77373	PONTAULT-COMBAULT	77374	PONTCARRE	77377	PRESLES-EN-BRIE
77378	PRINGY	77379	PROVINS	77381	QUIERS
77383	RAMPILLON	77384	REAU	77387	REMAUVILLE
77390	ROISSY-EN-BRIE	77391	ROUILLY	77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES	77396	RUPEREUX	77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	77414	SAINT-HILLIERS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77426	SAINT-MERY	77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77437	SAINT-SOUPPLETS	77433	SAINTS	77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	77444	SANCY-LES-PROVINS	77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT	77449	SERRIS	77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY	77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS	77458	SOUPPES-SUR-LOING	77459	SOURDUN
77469	TOUQUIN	77470	TOURNAN-EN-BRIE	77473	TREUZY-LEVELAY
77480	VALENCE-EN-BRIE	77481	VANVILLE	77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL	77489	VAUX-SUR-LUNAIN	77493	VERNEUIL-L'ETANG
77495	VERT-SAINT-DENIS	77496	VIEUX-CHAMPAGNE	77500	VILLEBEON
77504	VILLEMARECHAL	77506	VILLEMER	77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	77518	VILLIERS-EN-BIERE
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	77521	VILLIERS-SUR-MORIN	77527	VOINSLES
77528	VOISENON	77529	VOULANGIS	77530	VOULTON
77532	VULAINES-LES-PROVINS	77533	VULAINES-SUR-SEINE	77534	YEBLES



Retrouvez les bulletins Info.plaine, les BSV de la région ainsi que les guides culture sur notre site Internet.
 La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne est agréée par le ministère en charge de l'Agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA. **Toute rediffusion et reproduction interdites**

